



Politique sur la cotisation annuelle

Titre	Politique sur la cotisation annuelle
Type	De gouvernance

Date d'adoption	17-02-2024	Numéro de résolution	CA-20240217-7.5
Date d'entrée en vigueur	17-02-2024	Date de révision	
Numéro de version	2.0	Codification	
Responsable de l'élaboration	Direction générale		
Responsable de la révision	Comité de gouvernance et d'éthique		

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
OBJECTIF	2
PORTÉE	2
DESCRIPTION DE LA POLITIQUE	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	3
2.1. STATUT DE DOSSIER DE MEMBRE.....	3
2.1.1. STATUT RÉGULIER (ACTIF).....	3
2.1.2. STATUT RETRAITÉ (INACTIF)	3
2.1.2.1. STATUT ÉMÉRITE	4
2.2. TYPES DE COTISATION	4
2.2.1. COTISATION RÉGULIÈRE.....	4
2.2.1.1. PAR SUITE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME (1E ANNÉE D'EXERCICE)	4
2.2.1.2. PAR SUITE DE LA RÉINSCRIPTION	5
2.2.2. COTISATION RÉDUITE	5
2.2.2.1. STATUT RETRAITÉ (INACTIF)	5
2.2.2.2. PAR SUITE DE LA RÉACTIVATION DU STATUT	5
2.2.2.3. STATUT ÉMÉRITE (INACTIF).....	5

2.3.	AUTRES FRAIS.....	6
2.3.1.	ÉTUDE DE DOSSIER.....	6
2.3.2.	RÉOUVERTURE DE DOSSIER	6
2.3.3.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	6
2.3.4.	DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXERCICE.....	6
	DESCRIPTION DES PROCÉDURES	6
3.	INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE	6
4.	COTISATION	6
5.	MODALITÉ DE PAIEMENT	7
	RÉFÉRENCES.....	8
	JURIDIQUES.....	8
	AUTRES	8
	ANNEXE	8
	RÉVISION.....	8
	HISTORIQUE DES VERSIONS	8

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son mandat de protection du public, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (« **ODNQ** ») doit assurer que seule la personne inscrite au tableau de l'ODNQ porte les titres et exerce les activités qui lui sont réservés. L'ODNQ considère important de se doter d'un document explicatif sur la cotisation annuelle menant à l'inscription au tableau de l'ODNQ, et ce afin que toute personne membre ou souhaitant le devenir soit informée des principes directeurs qui guident ses obligations légales.

OBJECTIF

Définir les principes directeurs de la cotisation annuelle menant à l'inscription au tableau de l'ODNQ.

PORTÉE

Le politique vise, sans s'y limiter :

- Toute personne membre de l'ODNQ ou qui souhaite le devenir.

DESCRIPTION DE LA POLITIQUE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La politique sur la cotisation annuelle en énonce les principes directeurs, notamment le statut de dossier de membre, les types de cotisation et les modalités de paiement.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1. STATUT DE DOSSIER DE MEMBRE

2.1.1. STATUT RÉGULIER (ACTIF)

Est éligible au statut régulier et au titre de « diététiste-nutritionniste » la personne qui répond aux conditions et modalités de délivrance du permis régulier conformément à l'article 46 du *Code des professions* et des règlements de l'ODNQ.

2.1.2. STATUT RETRAITÉ (INACTIF)

Est éligible au statut retraité et au titre de « diététiste-nutritionniste à la retraite » la personne âgée de 55 ans et plus qui, lors du renouvellement de l'inscription annuelle au tableau de l'Ordre :

- Complète le formulaire *Déclaration de membre à la retraite* (annexe 1);
- S'engage à ne plus pratiquer la profession, de façon rémunérée ou bénévole, pour un poste à temps plein, à temps partiel ou à contrat, et ce peu importe le secteur d'activité ;
- S'affiche comme « diététiste-nutritionniste (Dt.P.) à la retraite » et s'engage à ne pas laisser croire qu'elle exerce la profession en tant que diététiste-nutritionniste.

Tel que stipulé au *Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes*, la personne inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite n'est plus tenue de compléter les heures de formations attendues des membres titulaires d'un permis régulier. La personne inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite peut recevoir une autorisation de l'ODNQ lui permettant de contribuer aux activités prévues au *Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers*.

La personne inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite qui souhaite réactiver son statut en cours d'année doit en informer la secrétaire de l'ODNQ par écrit au moins 30 jours avant la date de début des activités professionnelles ou de l'emploi.

2.1.2.1. STATUT ÉMÉRITE

Est éligible au statut émérite la personne inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite récipiendaire de la *Distinction Fellow : excellence en carrière*.

2.2. TYPES DE COTISATION

2.2.1. COTISATION RÉGULIÈRE

Le montant de la cotisation régulière est fixé selon les modalités du *Code des professions* et doit faire l'objet d'une première consultation 30-45 jours avant l'assemblée générale annuelle (« **AGA** »), et d'une deuxième consultation lors de l'AGA auprès des membres en présence, pour ensuite être approuvé par le conseil d'administration (« **CA** »).

La cotisation est révisée annuellement par le comité d'audit et par le CA pour s'adapter aux besoins financiers de l'ODNQ ainsi qu'en fonction de l'Indice des prix à la consommation.

2.2.1.1. PAR SUITE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME (1^E ANNÉE D'EXERCICE)

Entre la date d'obtention du diplôme (novembre/décembre) et le 31 mars suivant

Outre le frais d'étude de dossier, la personne qui souhaite devenir membre de l'ODNQ par suite de l'obtention du diplôme (novembre/décembre) doit acquitter :

- La contribution de l'Office des professions du Québec;
- La prime d'assurance responsabilité professionnelle;
- Les taxes applicables;
- Le montant de la cotisation annuelle fixé à 0 \$, ceci donnant le droit d'exercice jusqu'au 31 mars suivant, soit une gratuité d'environ 3 mois.

Après le 31 mars suivant l'obtention du diplôme (novembre/décembre)

Outre le frais d'étude de dossier, la personne qui souhaite devenir membre de l'ODNQ par suite de l'obtention du diplôme (novembre/décembre) doit acquitter :

- La contribution de l'Office des professions du Québec;
- La prime d'assurance responsabilité professionnelle;
- Les taxes applicables;
- Le montant de la cotisation annuelle fixé comme suit :

Période d'inscription	% de la cotisation régulière
Avril, mai et juin	100 %
Juillet, août et septembre	75 %
Octobre, novembre et décembre	50 %
Janvier, février et mars	25 %

2.2.1.2. PAR SUITE DE LA RÉINSCRIPTION

Outre le frais de réouverture de dossier, la personne qui souhaite réintégrer le tableau de l'Ordre doit acquitter :

- La contribution de l'Office des professions du Québec ;
- La prime d'assurance responsabilité professionnelle;
- Les taxes applicables;
- Le montant de la cotisation annuelle fixé fixé comme suit :

Période de réinscription	% de la cotisation régulière
Avril, mai et juin	100 %
Juillet, août et septembre	75 %
Octobre, novembre et décembre	50 %
Janvier, février et mars	25 %

2.2.2. COTISATION RÉDUITE

2.2.2.1. STATUT RETRAITÉ (INACTIF)

La personne inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite a droit à une cotisation réduite fixée à 33 % du montant de la cotisation annuelle de la personne membre titulaire d'un permis régulier, plus les frais et taxes afférents.

2.2.2.2. PAR SUITE DE LA RÉACTIVATION DU STATUT

La personne inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite et qui souhaite réactiver son statut régulier en cours d'année doit acquitter la différence la cotisation réduite du statut retraité et la cotisation régulière, calculée au prorata trimestriel.

2.2.2.3. STATUT ÉMÉRITE (INACTIF)

La personne récipiendaire de la *Distinction Fellow : excellence en carrière* inscrite au tableau de l'Ordre comme membre à la retraite a le privilège d'être exemptée du montant de la cotisation annuelle. La contribution à l'Office des professions du Québec, la prime d'assurance responsabilité professionnelle et les taxes applicables exigibles sont assumés par l'Ordre.

2.3. AUTRES FRAIS

2.3.1. ÉTUDE DE DOSSIER

Toute personne qui fait une demande d'admission à l'ODNQ doit acquitter le frais d'étude de dossier fixé une fois par année par le CA.

2.3.2. RÉOUVERTURE DE DOSSIER

Toute personne qui désire se réinscrire au tableau de l'ODNQ doit acquitter le frais de réouverture de dossier fixé une fois par année par le CA.

2.3.3. ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Toute personne membre de l'ODNQ doit adhérer à l'assurance responsabilité professionnelle. L'adhésion obligatoire au contrat du régime collectif conclu par l'ODNQ s'effectue au moment du paiement de la cotisation annuelle.

2.3.4. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXERCICE

Le frais pour la délivrance d'un permis d'exercice de l'ODNQ ou son duplicata est fixé par le CA une fois par année.

DESCRIPTION DES PROCÉDURES

3. INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Conformément à l'article 46 du *Code des professions*, seule la personne qui en fait la demande à la secrétaire de l'ODNQ et qui satisfait aux conditions d'inscription est inscrite au tableau de l'Ordre.

Toute personne inscrite au tableau de l'Ordre doit, au plus tard le 15 mars de chaque année, adresser à la secrétaire de l'ODNQ une demande visant à renouveler son inscription au 31 mars. Toute demande doit être faite via *Mon espace ODNQ*.

4. COTISATION

La secrétaire de l'ODNQ transmet à la personne membre de l'ODNQ, au moins 30 jours avant le 15 mars de chaque année, un avis indiquant le montant de la cotisation de même que la date où elle est due.

La personne membre de l'ODNQ, à la date où la cotisation devient exigible, est tenue de la payer selon les modalités décrites à la section 5.

Aucun montant de cotisation n'est remboursé lors d'un changement de statut.

5. MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement de la cotisation annuelle doit être acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, afin d'assurer que le dossier soit traité au 31 mars.

Ainsi le paiement de la cotisation annuelle doit être reçu au plus tard le 15 mars :

- Par carte de crédit, en ligne, en 1 versement;
- Par chèque(s) :
 - En 1 versement, daté au plus tard du 15 mars;
 - En 3 versements différés auxquels des frais administratifs s'appliquent (option disponible pour la cotisation régulière seulement).

Pour ce faire, l'Ordre doit avoir reçu, au plus tard le 15 mars, trois chèques couvrant le total de la facture et un chèque additionnel pour couvrir les frais administratifs applicables, comme suit :

- Le 15 mars, 1/3 de la facture et les frais administratifs;
- Le 1er juin, 1/3 de la facture;
- Le 1er septembre, 1/3 de la facture.

La personne membre de l'ODNQ qui n'a pas acquitté le paiement de sa cotisation dans les délais prescrits est radiée par le CA au 1er avril. À sa réunion du mois de février précédant la fin du processus de cotisation, le CA autorise la secrétaire de l'Ordre à procéder à la radiation automatique des personnes inscrites au tableau de l'Ordre en défaut de paiement, et ceci, sans aucun préavis. La secrétaire de l'Ordre présente la liste des personnes radiées à la réunion du CA suivante.

Par suite du 1er avril, la personne radiée qui désire se réinscrire au tableau de l'Ordre doit faire une demande de réinscription et payer les frais afférents fixés annuellement par le CA.

La cotisation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès.

RÉFÉRENCES

JURIDIQUES

Cette politique est conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, a. 46. [En ligne](#).
- *Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers*, RLRQ, c. I-8, r. 4.1. [En ligne](#).
- *Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes*, RLRQ, c. C-26, r. 100.2. [En ligne](#).

AUTRES

- ODNQ, *Retour à la profession*. [En ligne](#).

ANNEXE

1. Formulaire *Déclaration de membre à la retraite*. [En ligne](#).

RÉVISION

La politique est révisée par le comité de gouvernance et d'éthique tous les 3 ans ou dans l'intermédiaire au besoin.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Numéro de version	Date d'adoption	Description des modifications	Numéro de résolution
1.0	22-08-2020	Membres en congé parental	CA-20200822-8.2
1.1	17-09-2022	Membres aux études	CA-20220917-8.6
2.0	17-02-2024	Membres à la retraite	CA-20240217-7.5